

PROPOSITION DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT INTERNE DU CLD DE LA MRC
D'ANTOINE-LABELLE

SECTION IV CONSEIL D'ADMINISTRATION	MODIFICATION
<p>20. COMPOSITION</p> <p>Sont invitées à assister aux séances du conseil d'administration, les personnes suivantes :</p> <p>20.3 Les représentants des collèges électoraux non élus;</p> <p>20.4 Le directeur général du Centre local de développement;</p> <p>20.5 Le représentant régional du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;</p> <p>20.6 Le représentant régional du ministère de l'Économie et de l'Innovation;</p> <p>20.7 Le directeur du Centre local d'emploi;</p> <p>20.8 Le directeur général de la MRC d'Antoine-Labelle;</p> <p>20.9 Le député de l'Assemblée nationale de la circonscription électorale de Labelle ou de toute circonscription couvrant le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.</p>	<p>20. COMPOSITION</p> <p>Sont invitées à assister aux séances du conseil d'administration, les personnes suivantes :</p> <p>20.3 Les représentants des collèges électoraux non élus;</p> <p>20.4 Le directeur général du Centre local de développement;</p> <p>20.5 Le représentant régional du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;</p> <p>20.6 Le représentant régional du ministère de l'Économie et de l'Innovation;</p> <p>20.7 Le directeur du Centre local d'emploi;</p> <p>20.8 Le directeur général de la MRC d'Antoine-Labelle;</p> <p>20.9 Le député de l'Assemblée nationale de la circonscription électorale de Labelle ou de toute circonscription couvrant le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;</p> <p>20.10 Le préfet de la MRC d'Antoine-Labelle.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT INTERNE DU CLD DE LA MRC
D'ANTOINE-LABELLE

	MODIFICATION
<p>33. RÉMUNÉRATION</p> <p>Les membres du conseil d'administration et des comités ne sont pas rémunérés pour leurs services et ne sont remboursés que pour les dépenses qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions et qui auront été approuvées par le conseil d'administration.</p>	<p>33. RÉMUNÉRATION</p> <p>Les membres du conseil d'administration et les représentants des collèges électoraux non élus sont rémunérés pour leurs services ainsi que pour les dépenses qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions et qui auront été approuvées par le conseil d'administration.</p> <p>Une rémunération est versée aux personnes présentes selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Séance dont la durée est supérieure à 1 heure : 100 \$▪ Séance dont la durée est inférieure à 1 heure : 50 \$ <p>33.1 Allocation de déplacement</p> <p>Pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration et les représentants des collèges électoraux non élus sont remboursés mensuellement pour chaque présence à une séance, et ce, après avoir complété le formulaire à cet effet.</p>